

» quelques différends, on ne sauroit, d'aucun des
» deux côtés, en appeller aux Loix du Pays,
» parce que si l'une des parties ne les reconnoît
» pas, l'affaire se traite alors par voye de négocia-
» tion de Cour à Cour, & que le différend ne
» se décide, du consentement des deux Parties,
» que selon le Droit des Gens, ou par des moyens
» qui s'y trouvent fondés : Qu'ainsi, puisque le
» Roi se trouve avoir en main certains Capitiaux
» appartenans aux sujets Anglois, & qui doivent
» leur être payés à la décharge de la *Silésie*, per-
» sonne ne peut desapprouver si Sa Majesté usant
» du Droit des Gens, & sur les instances faites
» par ses sujets, arrête ces Capitiaux, & s'en sert
» pour les indemniser.

» Que c'est à regret que le Roi se voit dans la
» nécessité d'en venir à une extrémité, dont les
» suites retombent sur d'innocens membres d'une
» Nation pour laquelle il a toujours eu toute la
» considération imaginable ; extrémité à laquelle
» il n'auroit jamais recouru, s'il avoit eu d'au-
» tres moyens de procurer satisfaction à ses su-
» jets : Que le Roi, en agissant ainsi, ne fait que
» suivre les règles dictées par la plus exacte jus-
» tice ; qu'il ne peut, sans manquer à ses devoirs
» de Souverain & à sa gloire, refuser de proté-
» ger efficacement ses sujets, qui n'ont commercé
» sur le pied qu'ils l'ont fait, qu'en se reposant
» sur la déclaration qui avoit pour fondement la
» parole donnée par les Ministres Anglois : Que
» les sujets de cette Nation, qui sont les plus in-
» téressés dans cette affaire, trouveront peut-être
» moyen, à l'aide du Parlement, d'inspirer au
» Ministère Anglois des sentimens plus équita-
» bles, ou de forcer les Armateurs au payement
» réel des sommes liquidées, dont ils sont comp-
» tables aux sujets Prussiens ; à quel effet ceux-ci

» transf-